

Arrêté modifiant le règlement de la Caisse cantonale de compensation

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants et de la loi sur l'assurance-invalidité, du 6 octobre 1993;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,

arrête:

Article premier Le règlement de la Caisse cantonale de compensation, du 11 juin 1971, est modifié comme suit:

Art. 3, al. 3

¹*Inchangé*

²*Inchangé*

³Il la représente auprès de l'administration fédérale, des agences et des tiers. En son absence, la caisse est représentée par son remplaçant, membre de la direction. Le directeur peut conférer par délégation de compétence le droit de signature aux collaborateurs qu'il désigne.

⁴*Inchangé*

Art. 2 Le présent arrêté est soumis à l'approbation de la Confédération.

Art. 3 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2010.

Art. 4 La Caisse cantonale de compensation est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 12 mai 2010

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
J. STUDER

La chancelière,
M. ENGHEBEN